

RÈGLEMENT NO 0909-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0909-000 RELATIF AUX ASSEMBLÉES DU  
CONSEIL**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-\*\*\*  
donné aux fins des présentes lors de la séance \*\*\* du conseil municipal tenue le \*\*\*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1.-** L'article 7 du règlement 0909-000 est par les présentes remplacées  
suivant :

**ARTICLE 7.**

Le conseil municipal peut nommer par résolution un de ses membres afin qu'il agisse à titre de président des séances. Le conseil municipal peut également nommer un de ses membres à titre de vice-président, agissant en l'absence du président, en adoptant une résolution en conséquence.

À défaut par le conseil municipal d'adopter une telle résolution nommant un président ou en l'absence du président et du vice-président, le maire préside les séances du conseil et en cas d'absence, le maire suppléant agit comme président.

En l'absence du président, du vice-président, du maire et du maire suppléant à une séance, le conseil nomme par résolution un de ses membres pour la présider

**ARTICLE 2.-** L'article 8 du règlement 0909-000 est par les présentes remplacées  
suivant :

**ARTICLE 8.-** Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) Il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- 2) Il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;
- 3) Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre ;
- 4) Il appelle les points à l'ordre du jour;
- 5) Il dirige les délibérations;
- 6) Il annonce le début et la fin de la période de questions des personnes présentes dans la salle;
- 7) Il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;

8) Il précise, lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour;

9) Il appelle le vote sur une proposition et en proclame le résultat;

10) Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance.

**ARTICLE 8.1**

Nul ne prend la parole sans la permission du président à qui toutes les communications sont adressées. Il est le seul à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

Le président peut diriger toute communication vers le membre du conseil ou le fonctionnaire ou l'employé municipal présent concerné par celle-ci. »

**ARTICLE 3.-** L'article 20 du règlement 0909-000 est par les présentes modifiées en remplaçant les mots « Le président de la séance » par « Le maire, ou en son absence le maire suppléant. »

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : \*\*\*  
Présentation : \*\*\*

Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*